

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 30/09/11

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec ses
installations annexes sise au lieu-dit : « Le Village »
présentée par la société CERF
commune de Sauvagny

Département de l'Allier

Préambule :

Le projet de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires avec ses installations annexes sise au lieu-dit : « Le Village » sur la commune de Sauvagny, présenté par la société CERF, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité des études d'impact et de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne préjuge en rien de la décision prise par l'autorité compétente.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dossier corrigé le 26 juillet 2011 a été déclaré recevable le 27 juillet 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1er août 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-1-1, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 1er août 2011.

1 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Raison sociale	: CERF
Forme Juridique	: société par actions simplifiées
Siège social	: Le Bourg – 03500 Bransat
N° SIRET	: 976 520 346 000 7
Activités	: carrière et sablière transports publics routiers de marchandises et location de véhicules industriels toutes activités se rapportant aux transports publics de marchandises, à la location de véhicules industriels et à l'activité de commissionnaire de transport
Responsable du dossier	: M. Bernard GERMAIN
Téléphone / Fax	: 04.70.45.32.59 / 04.70.45.48.39

1.2. Le projet

L'entreprise CERF SAS dont le siège est à Bransat, a pour vocation la production de granulats du BTP par l'exploitation de carrières.

Le projet concerne la carrière sise au lieu-dit « Le Village » dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 441/03 du 7 février 2003 pour une durée de 10 ans au bénéfice de la société Sablière de l'Allier, devenue CERF depuis (arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 1257/04 du 29 mars 2004).

1.3. Localisation du projet

La carrière dite « Le Village » se situe sur le territoire de la commune de Sauvagny, en bordure de la RD n° 94, dans un environnement constitué essentiellement de cultures. Le village de Cosne d'Allier est à 2 km au Nord du projet.

L'accès au site se fera depuis la RD 94 par le biais d'un chemin communal qui a déjà fait l'objet d'un aménagement spécifique dans le cadre de la précédente autorisation.

Les habitations les plus proches sont celles du bourg de Sauvagny, à environ 250 m au Sud, celles du hameau « Le Méry », à environ 200 m à l'Ouest et celles du hameau « Le Moulin de Lavaud » à environ 300 m à l'Est.

La demande porte sur les parcelles n° 142, 379, 387, 389 (en renouvellement) et 381, 383 (en extension), du plan cadastral de la commune de Sauvagny, section B.

La superficie concernée par la demande est de 18 ha 17 a 75 ca , soit une extension de 6 ha 68 a 79 ca.

1.4. Description des activités

L'activité de l'exploitation consiste à extraire des matériaux alluvionnaires anciens, répertoriés Fya selon la carte géologique du secteur. Les matériaux extraits seront valorisés par l'entreprise pour la fabrication de béton et seront traités dans l'installation de lavage-criblage dûment autorisée sur le site qu'elle exploite à Saint-Victor.

L'extraction sera conduite à l'aide d'une pelle mécanique hydraulique ou d'un chargeur par gradins n'excédant pas 3 m de hauteur chacun pour la partie Sud, et en un seul gradin pouvant atteindre 7 m pour la partie Nord. La hauteur maximale de gisement à exploiter atteindra 7 m au point le plus haut.

Le volume de matériaux à exploiter a été estimé à 585 000 m³ avec une densité de 1,97. Le volume de découverte représente environ 20 700 m³ soit une épaisseur moyenne de 20 cm.

Il n'y aura pas d'installation sur le site.

Les matériaux pourront être stockés provisoirement sur le site de Sauvagny avant leur transport pour traitement à Saint-Victor. La proximité de la route départementale RD94 facilitera les échanges et le transport des matériaux entre les différents sites.

L'extraction est sollicitée pour une durée de 20 ans avec un tonnage moyen de 60 000 t/an pouvant atteindre 140 000 tonnes au plus les années de forte demande.

L'activité sera conduite de 7 h à 18 h les jours ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés exclus) sauf le vendredi de 7 h à 17 h.

1.5. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités (**)	Critères autorisés pour l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Moyen : 60 000 t/an Maximal : 140 000 t/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage compris entre 15 000 et 75 000 m ³	D

(*) régime de l'activité : A : Autorisation
D : Déclaration

1.6. Réaménagement du site

Le projet occupe des terrains de faible valeur écologique (principalement des cultures et pâtures), outre l'exploitation actuelle de granulats à forte valeur écologique. Cependant, située à la confluence de deux corridors écologiques (rivières), le contexte naturel offre de fortes potentialités pour la faune et la flore.

Ainsi, la remise en état proposée au terme de l'exploitation correspond à un retour à une exploitation agricole et au maintien des enjeux écologiques diagnostiqués.

Ces objectifs agricoles et écologiques s'articuleront autour des aménagements suivants :

- création au niveau de la zone d'extension au pied du front de taille Ouest d'un réseau de mares plus ou moins temporaires et profondes afin de garantir la reproduction du crapaud calamite et de la rainette verte,
- mise en place de conditions écologiques favorables à la pelouse communautaire à corynéphore,
- reprofilage des terrains exploités et talutage en pente douce,
- restauration de terres agricoles en surface équivalente à celles actuellement exploitées en 2010,
- non exploitation d'une partie des terrains : l'étang et la plantation de sapinière seront conservés, préservés et valorisés,
- plantation d'une haie sur 275 m au droit du corridor écologique le long de la RD94.

2 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet se situe en dehors de tout espace réglementé (natura 2000, znieff, réserve...). Le site NATURA 2000 le plus proche intitulé « Gîtes à Hérissons » est situé à 8 km environ du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 produite n'identifie que très peu d'enjeux sur ce secteur.

L'église de Sauvagny dite « église de Saint-Germain d'Auxerre » est classée monument historique. Son rayon de protection de 500 m couvre une partie des parcelles de la carrière déjà autorisée laquelle fait l'objet de la demande de renouvellement.

3 QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1. Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

3.3. Etat initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement.

L'étude d'impact au titre des milieux naturels conclut à la présence d'un peuplement floristique sans enjeu écologique majeur.

Cependant, les inventaires et prospectives ont permis de mettre en évidence la présence de quelques espèces intéressantes, notamment au niveau de l'avifaune. La plupart des espèces et habitats intéressants sont directement liés à la perturbation du milieu par la carrière.

Le volet relatif à l'hydrogéologie est très bien étayé. Il comporte en outre une tierce expertise du BRGM.

Le projet se situe au sein de formations alluvionnaires qui sont le siège d'une nappe alluviale (confluence entre 2 cours d'eau : celui de Varennes et l'Oeil). Cette nappe ne présente pas d'enjeu fort ni sur le plan quantitatif ni sur le plan qualitatif.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse, de manière proportionnée, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Pour ce qui est de la zone Natura 2000 la plus proche, le dossier contient un exposé des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

Par ailleurs, compte tenu des mesures envisagées (cf. §.c ci-après), de la faible emprise du projet, de la localisation des milieux et espèces protégés, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la biodiversité.

Concernant l'eau, les impacts prévisibles sont faibles. L'expertise de l'étude hydrogéologique confirme que la nappe alluviale mise en évidence au droit du projet d'extension ne présente pas d'enjeu pour l'alimentation en eau potable ou pour des usages agricoles.

Le seul risque concerne une pollution éventuelle des eaux de ruissellement superficielles par des hydrocarbures qui pourraient s'infiltrer.

Le rapport conclut par des recommandations que le pétitionnaire devra respecter (mesures de protection près de la nappe et suivi piézométrique).

Les éléments du dossier montrent que l'impact paysager a été pris en considération et notamment compte tenu de l'église de Saint-Germain d'Auxerre.

Concernant l'impact sanitaire dû aux poussières, les valeurs guides prises dans l'étude d'impact ont pour source l'US EPA 1997, alors qu'en l'absence de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) les valeurs guides fixées par l'OMS en 2005 qu'il convient de prendre pour référence sont :

- PM 2,5 : 10 µg/m³ en moyenne annuelle, et 25 µg/m³ en moyenne journalière,
- PM 10 : 20 µg/m³ en moyenne annuelle, et 50 µg/m³ en moyenne journalière.

Par conséquent, les valeurs guides retenues pour l'étude doivent être reconsidérées.

De plus, une évaluation des risques sanitaires non spécifiques au site a été menée à partir de la valeur maximale d'empoussiérement de 5 mg/m³ aux postes de travail associée à un facteur empirique de dilution de 1000. Compte tenu de la proximité des populations avoisinantes et de l'importance des incertitudes en jeu dans l'évaluation, l'exposition attendue devrait être confortée par des mesures de poussières en suspension représentatives de l'exposition des riverains. L'étude aurait dû être complétée par l'évaluation du risque lié à l'inhalation de silice cristalline, des données chiffrées étant disponibles suite aux mesures de concentrations en poussières alvéolaires siliceuses réalisées aux postes de travail (mentionnées mais absentes du dossier).

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente clairement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet y compris pour lutter contre le bruit et les émissions de poussières.

La poursuite de cette exploitation n'est pas de nature à remettre en cause la présence des espèces identifiées sur le site. Les secteurs à enjeux sont évités et les mesures d'atténuation des effets sont pertinentes (bon phasage laissant le temps aux espèces de se déplacer, dates de décapage et de travaux comprises entre novembre et mars, c'est-à-dire en dehors de périodes de nidification et de forte activité biologique). Ainsi, les nids des hirondelles de rivage et de guépiers d'Europe seront préservés.

Par ailleurs, le projet de remise en état devrait aboutir à la constitution d'un milieu propice à ces espèces. L'ensemble de ces mesures permet en conséquence d'éviter de solliciter une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Concernant l'impact hydrogéologique, les recommandations du BRGM devront être respectées.

Vis-à-vis de l'église de Saint-Germain d'Auxerre une remise en état soignée du site a été proposée après concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, avec en complément la mise en place d'une haie bocagère.

4 JUSTIFICATIONS DU PROJET

L'entreprise CERF, fondée en 1825, possède près d'une quinzaine de sites d'extraction, répartis essentiellement dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse. Son expérience en matière d'exploitation et de remise en état de carrière est reconnue sur des gisements similaires à celui de Sauvagny.

La carrière actuelle a fait l'objet d'une extraction limitée et présente un gisement exploitable encore important. La campagne de reconnaissance géologique réalisée au Nord de la carrière actuelle fait apparaître que le secteur présente de très bonnes potentialités.

Le gisement est globalement de bonne qualité. Il fournit déjà une partie des matériaux nécessaires à la fabrication de béton au droit de l'installation CERF située à Saint-Victor. Il présente les caractéristiques géotechniques des matériaux issus des plaines alluviales des grands fleuves (Allier, Loire, Cher) sans être confrontés aux enjeux et problématiques liés à ces derniers.

Par ailleurs, la sablière de Chazeuil, exploitée par l'entreprise CERF SAS est en fin d'exploitation. Le renouvellement et l'extension du site de Sauvagny permettront de compenser en partie l'arrêt de l'exploitation de Chazeuil.

La carrière de Sauvagny étant déjà exploitée, les accès sont déjà en place. Les conditions d'exploitation seront identiques avec une production annuelle sollicitée inférieure à celle actuellement autorisée.

Le projet n'est pas dans une zone de protection prévue par le SDAGE Loire-Bretagne et est également compatible avec le SDC (Schéma Départemental des Carrières) actuellement en vigueur dans le département de l'Allier.

5 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu des sensibilités environnementales du site clairement identifiées, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver, même si des précisions méritent d'être apportées en réponse aux observations formulées quant à l'évaluation de l'impact sanitaire réalisée.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Le chef du service territoires, évaluation, logement,
énergie et paysages,



Agnès DELSOL